



Envoi au contrôle de légalité le : 5 avril 2024

Publication électronique le : 5 avril 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 MARS 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Aline GUILLUY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMÉZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Steeve BRIOIS, Mme Nicole CHEVALIER, Mme Audrey DESMARAI, M. Ludovic IDZIAK, Mme Marine LE PEN, M. Philippe MIGNONET, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : M. Michel DAGBERT.

**ACTUALISATION DES MOYENS DES GROUPES D'ÉLUS - MODIFICATION DE
LA DÉLIBÉRATION DU 15 JUILLET 2021 ET RÉVISION DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

(N°2024-78)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-8, L.3123-19 et L.3121-24, ;

Vu la loi n°2022-217 en date du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la

déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la circulaire NOR : INTB9500079C en date du 06/03/1995 relative à l'application de l'article 27 de la loi n°95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique ;
Vu la délibération n°2023-3 du Conseil départemental en date du 30/01/2023 « Révision du règlement intérieur du Conseil départemental : articles 46 et 48 » ;
Vu la délibération n°2021-265 du Conseil départemental en date du 15/07/2021 « Règlement intérieur du Conseil départemental »
Vu la délibération n°2021-272 du Conseil départemental en date du 15/07/2021 « Moyen des groupes d'élus » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment son article 53 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion du 11/03/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De modifier l'article 5 de la délibération n°2021-272 du Conseil départemental en date du 15 juillet 2021 « moyens des groupes d'élus », comme suit :

« L'affectation aux groupes d'élus d'une ou plusieurs personnes sur proposition des Présidents de groupe et l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires à la prise en charge de ces dépenses de personnel sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres de Conseil départemental, charges sociales incluses, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du Conseil départemental. »

Les autres dispositions de la délibération n°2021-272 restent inchangées.

Article 2 :

D'approuver la révision du Règlement Intérieur du Conseil départemental (RICD) conformément à la proposition suivante :

Remplacer les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 42 « Moyens des groupes d'élus » par les suivantes :

« En application de l'article L.3121-24 du CGCT et de la circulaire du 6 mars 1995, la dotation en personnel fait l'objet d'une répartition à la proportionnelle des groupes sans que les crédits nécessaires à ces dépenses puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil départemental, charges sociales incluses. »

Les autres dispositions du RICD restent inchangées.

Sa version révisée est annexée à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 25 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pas-de-Calais

Le Département

**REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
PAS-DE-CALAIS**

Adopté par délibération du Conseil départemental en date du 15 juillet 2021

Révisé par délibération du Conseil départemental en date du 30 janvier 2023

Révisé par délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2024

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	3
CHAPITRE 2 : DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS	3
CHAPITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE ET DES REUNIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	4
Section 1 : Du lieu et de la convocation des réunions du Conseil départemental	4
Section 2 : Du droit d'expression des élus, des débats et de la police de l'Assemblée	4
Section 3 : Des motions, vœux et amendements	7
Section 4 : Des modes de votation	8
Section 5 : De la déontologie	9
Section 6: Des délibérations et des procès-verbaux	9
CHAPITRE 4 : DE LA COMMISSION PERMANENTE	10
Section 1 : De la composition de la Commission Permanente	10
Section 2 : Des compétences et des réunions de la Commission Permanente.....	10
CHAPITRE 5 : DES COMMISSIONS INTERNES	11
Section 1 : Des commissions thématiques	11
Section 2 : Du fonctionnement des commissions thématiques	12
Section 3 : De la démarche partenariale et de l'animation des territoires	14
Section 4 : Des autres commissions.....	14
CHAPITRE 6 : DES GROUPES D'ELUS	15
CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX	17
CHAPITRE 8 : DE LA MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION	19
CHAPITRE 9 : DU RENOUVELLEMENT	19
CHAPITRE 10 : DES MODALITES DE REVISION DU PRESENT REGLEMENT	20

CHAPITRE 1 : DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 1 : Compétences propres du Président

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L. 3121-12 et L. 3221-1 et suivants, le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil départemental.

Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts, relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Il gère le domaine du Département.

Il exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le code de l'action sociale et des familles.

Il est le chef des services que le Département crée pour l'exercice de ses compétences.

Il convoque le Conseil départemental et la Commission Permanente, organise leurs travaux, préside leurs séances, veille au respect du Règlement, est chargé de la police de l'Assemblée.

En cas d'empêchement du Président ses fonctions sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le conseil.

Enfin, le Président du Conseil départemental veille au respect du présent règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Article 2 : Réunion et composition

La conférence des présidents se réunit préalablement à chaque séance du Conseil départemental, sous la présidence du Président du Conseil départemental.

Elle est composée des Présidents des commissions thématiques et des présidents de groupes d'élus, ou de leurs représentants.

Article 3 : Compétences

La conférence des présidents a vocation à examiner l'ordre du jour et l'organisation du déroulement de la séance de l'Assemblée départementale et, autant que de besoin, d'examiner toute question relative à la vie de l'Assemblée.

Ainsi le Président du Conseil départemental l'informe des demandes de prises de parole et du dépôt des questions orales, des demandes d'amendements et du dépôt des motions et vœux.

CHAPITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE ET DES REUNIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Section 1 : Du lieu et de la convocation des réunions du Conseil départemental

Article 4 : Lieu de réunion

Le Conseil départemental siège à Arras, à l'Hôtel du Département.

Par ailleurs, le Président du Conseil départemental, après décision de la Commission Permanente, peut exceptionnellement réunir le Conseil départemental en un autre lieu.

Article 5 : Convocations

Les convocations aux réunions du Conseil départemental sont réalisées dans les conditions et les délais définis aux articles L. 3121-19 et suivants du CGCT.

Les convocations aux réunions du Conseil départemental doivent contenir l'ordre du jour de la réunion, le procès-verbal de la séance précédente et les rapports relatifs aux affaires qui doivent être soumises aux conseillers départementaux.

Le délai d'envoi de 12 jours est un délai franc : il commence à courir le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et expire le lendemain du jour où le délai de 12 jours est échu. Ce délai inclut les samedis, dimanches ou jours fériés ou chômés.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3121-18, en cas d'urgence, le délai prévu au troisième alinéa peut être abrégé par le Président du Conseil départemental sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président doit alors, à l'ouverture de la séance, recueillir l'accord des conseillers départementaux sur l'urgence.

Article 6 : Envoi dématérialisé des rapports

Les rapports soumis à l'examen du Conseil départemental sont mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent, par voie électronique de manière sécurisée via une application et une plateforme dédiée à cet effet. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé, par mail, à chacun de ces conseillers.

L'accord des conseillers départementaux, concernant la mise à disposition des rapports par voie électronique, est recueilli par signature d'une autorisation écrite expresse.

En cas de refus de l'envoi dématérialisé par voie électronique de manière sécurisée par un conseiller ou en cas d'incidents techniques subis par le Département faisant obstacle à l'envoi, le Président s'assure que les conseillers départementaux reçoivent les convocations et les rapports par les moyens matériels adéquats et dans les délais impartis.

Les rapports seront également transmis aux groupes d'élus de façon dématérialisée.

Section 2 : Du droit d'expression des élus, des débats et de la police de l'Assemblée

Article 7 : La publicité des séances/huis-clos/police de l'Assemblée

Pendant les travaux de l'Assemblée, seuls les conseillers départementaux peuvent pénétrer dans l'hémicycle du Conseil départemental.

Par exception, le Président du Conseil départemental peut autoriser, pour les besoins de la séance, des personnes autres que les conseillers départementaux à prendre place au sein de l'hémicycle.

Le public et les personnes invitées par les élus prennent place dans les espaces prévus à cet effet, dans le respect des normes de sécurité.

Pendant tout le cours de la séance, le public est tenu de garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

Les personnes extérieures à l'hémicycle sont tenues de respecter, durant les travaux de l'Assemblée, une attitude de neutralité.

Le Président du Conseil départemental peut inviter toute personne troublant le déroulement des travaux de l'Assemblée à quitter la salle.

Les représentants de la presse ainsi que les collaborateurs d'élus et de groupes d'élus s'installent aux places qui leur sont réservées.

L'utilisation de téléphone portable, ou de tous autres appareils y compris enregistreurs, est autorisée dans le respect du bon déroulement des travaux de l'Assemblée.

Dans les conditions fixées par l'article L.3121-11 du CGCT, le Conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis-clos. Il résultera de la non publicité des débats une interdiction générale pour les élus de prendre des photos, ainsi que filmer, enregistrer, diffuser ou retransmettre les débats à l'extérieur par quelque moyen que ce soit.

Article 8 : Retransmission

Les séances du Conseil départemental peuvent être retransmises sur les réseaux intranet, extranet et internet, et par tout autre moyen de communication audiovisuelle. Cette décision appartient au Président du Conseil départemental.

Article 9 : Organisation de la séance

- ***Ouverture de séance***

A l'ouverture de chacune des séances, le Président soumet à l'Assemblée le nom d'un conseiller départemental, pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, et le met au vote. Le Secrétaire procède à l'appel nominal et vérifie le quorum.

Sur proposition du Président, l'Assemblée arrête le procès-verbal de la séance précédente.

Le Président donne ensuite connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent et appelle les affaires figurant à l'ordre du jour adressé aux conseillers départementaux.

- ***Quorum***

Le Conseil départemental ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de la séance ainsi qu'au moment de la mise en discussion de chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Les conseillers absents, y compris représentés, c'est-à-dire ayant donné délégation de vote, ne sont pas inclus dans ce calcul.

N'entre pas non plus dans le calcul du quorum les conseillers en exercice auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote.

Si le quorum exigé n'est pas réuni, le Conseil départemental se tient de plein droit trois jours plus tard sans condition de quorum.

Article 10 : Déroulement des débats

- ***Expression des conseillers départementaux en séance***

Lors d'une séance, chaque conseiller départemental dispose d'un droit à l'expression sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Conseil départemental.

Le Président dirige les débats. A tout moment, il peut prendre toute mesure destinée à assurer la police des séances conformément aux dispositions de l'alinéa suivant.

Chaque conseiller départemental s'exprime dans un laps de temps raisonnable.

- ***Pouvoir de police du Président dans le cadre de la direction des débats***

Conformément à l'article L. 3121-12 du CGCT, le président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le conseiller départemental qui tient des propos contraires à l'ordre public ou aux lois et règlements en vigueur.

En cas de trouble à l'ordre public, le Président peut retirer la parole au conseiller concerné pour le reste de la séance.

Article 11 : Suspension de séance

Le Président du Conseil départemental décide des suspensions de séances et fixe l'heure de reprise de la séance.

Un conseiller départemental peut demander au Président une suspension de séance. Le Président s'il la lui accorde, en détermine la durée. Il peut également décider de mettre aux voix, par mode de votation ordinaire, la demande du conseiller.

Lorsqu'une suspension de séance est demandée par un Président de groupe d'élus d'opposition ou minoritaire, celle-ci est de droit.

La durée cumulée des suspensions de séance ne peut excéder 30 minutes par groupe et par journée de séance (15 minutes par demi-journée) sauf décision expresse du Président du Conseil départemental.

La suspension de séance est inscrite au procès-verbal de séance.

Article 12 - Questions orales ayant trait aux affaires du Département

Après avoir évoqué l'ensemble des rapports inscrits à l'ordre du jour, le Président du Conseil départemental appelle l'examen des éventuelles questions orales ayant trait aux affaires du Département.

Les questions orales sont déposées par écrit auprès du Président du Conseil départemental, par chacun des Présidents de groupes d'élus ou par les conseillers départementaux, une heure avant le début de la séance. Elles doivent être concises et précises pour permettre une réponse en séance.

Le Président du Conseil départemental peut décider de répondre par écrit à certaines des questions orales en raison de leur technicité ou s'il n'a pas pu y être répondu en séance. Cette réponse figurera alors dans le dossier de la séance suivante.

Le Président informe la conférence des présidents des questions orales déposées et de la manière dont il y sera répondu.

Le temps consacré à la formulation de la question est de 5 minutes maximum et celui dédié à la réponse de 5 minutes également. Toutefois, le Président, s'il l'estime nécessaire, peut accorder un temps de parole supplémentaire.

Section 3 : Des motions, vœux et amendements

Article 13 : Motion et vœu

Un conseiller départemental peut déposer par écrit une motion ou un vœu à l'occasion d'une réunion de l'Assemblée départementale.

Le vœu porte sur un objet d'intérêt départemental ou local mais étranger aux compétences du Conseil départemental.

La motion porte sur un sujet relevant de la compétence du Conseil départemental.

Cette motion ou ce vœu doit être déposé une heure au moins avant l'ouverture de la séance auprès du Président du Conseil départemental. Ils sont signés de leurs auteurs.

En ce qui concerne la motion, elle est présentée en Assemblée par son auteur ou un représentant du ou des groupes signataires dans un délai fixé par le Président du Conseil départemental. Elle fait l'objet d'une discussion préalablement au vote de l'Assemblée départementale.

Les vœux et les motions sont annexés au procès-verbal et transmis, le cas échéant, aux autorités compétentes.

Article 14 : Amendement

Un amendement est une proposition qui a pour objet de supprimer, modifier, ou ajouter tout ou partie d'un texte soumis à la discussion de l'Assemblée départementale préalablement présenté ou non en commission thématique.

Les amendements, sur des questions à l'ordre du jour joint à la convocation sont, dans la mesure du possible, déposés auprès du Président du Conseil départemental, avant la conférence des présidents.

Un conseiller départemental peut déposer des amendements aux rapports en cours de séance.

Ils sont formulés par écrit et signés par les conseillers départementaux qui les présentent. Leur rédaction doit se suffire à elle-même, c'est à dire qu'il doit pouvoir être intégré en l'état au texte qu'il vise.

Les amendements doivent être accompagnés d'une motivation sommaire afin de permettre à l'Assemblée départementale d'en comprendre les fondements et la portée. Ils ne sont recevables que s'ils modifient effectivement le projet de décision qu'ils visent.

En revanche, lorsqu'ils tendent à modifier le projet de Budget Primitif, de Budget Supplémentaire ou de Décision Modificative, ils ne sont recevables qu'à la condition de ne pas remettre en cause les règles d'équilibre budgétaire.

Le Président demande à l'auteur de l'amendement d'en donner lecture, de présenter les motifs de cette proposition, avant sa mise en discussion.

Les amendements sont étudiés, en principe, dans l'ordre des modifications engendrées dans le texte principal.

Le Président met les amendements aux voix avant le texte principal, et, le cas échéant, dans l'hypothèse de proposition de textes sur une même disposition, ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Section 4 : Des modes de votation

Article 15 : Le mode de votation ordinaire

Sauf dispositions contraires du Code Général des Collectivités Territoriales et du présent règlement, le vote à mains levées et/ou le vote électronique, est le mode de votation ordinaire, la décision de recourir à l'un ou l'autre appartenant au Président. Le résultat est constaté par le Président du Conseil départemental.

Si le décompte des mains levées s'avère difficile ou en cas d'incertitude, le Président du Conseil départemental peut procéder à un vote par assis-debout. Ce choix doit être mentionné au procès-verbal.

Le résultat du vote est proclamé par le Président du Conseil départemental.

Article 16 : Le scrutin public de droit

En application de l'article L. 3121-15 1° du CGCT, lorsque le sixième des membres du Conseil départemental présents le demande, le scrutin public est de droit, sauf les cas où la loi ou le règlement imposent le scrutin secret.

La demande de scrutin public ne vaut que pour un vote déterminé et doit être déposée, par écrit, auprès du Président du Conseil départemental. Les noms des signataires de la demande sont annoncés à l'assemblée par le Président du Conseil départemental.

Le scrutin public de droit s'effectue par appel nominal.

Le Président en proclame le résultat qui est inscrit au procès-verbal avec le nom des votants et l'indication de leur vote.

Article 17 : Le scrutin secret

Dans le cas des nominations où les dispositions législatives ou réglementaires le prévoient expressément, il y a lieu de recourir au scrutin secret.

Dans les autres cas de nominations, le principe demeure le scrutin secret, excepté si le Conseil départemental décide, à l'unanimité et selon le mode de votation ordinaire, d'y renoncer.

Concernant les nominations au scrutin secret, les conseillers départementaux doivent passer au sein d'un isolement pour remplir leur bulletin et le déposer dans une urne.

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont voté, il prononce la clôture du scrutin.

Le Secrétaire de séance et les scrutateurs procèdent au dépouillement. Ils peuvent se faire aider des services de l'Assemblée départementale.

Le Secrétaire et les scrutateurs font le compte, l'arrêtent et le remettent au Président qui en proclame le résultat.

Il est voté au scrutin secret dans tous les cas expressément prévus par les textes et toutes les fois que la majorité absolue des membres le demande.

Article 18 : Vote

Quel que soit le mode de votation, et sauf dispositions contraires du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés. La majorité est calculée hors bulletin blanc ou nul.

Le refus de participer au vote correspond à une abstention et est comptabilisé comme telle.

En cas de partage des voix, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Article 19 : Délégation de vote

Un conseiller départemental peut déléguer son vote. La délégation doit être écrite, signée, datée et adressée par tout moyen y compris dématérialisé par le délégant au Président du Conseil départemental, qui la transmettra au secrétariat de l'Assemblée.

Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Un conseiller départemental, ayant donné délégation de vote à un autre membre de l'Assemblée départementale, n'est pas dans l'obligation de résilier celle-ci à son retour en séance ; celui-ci assiste alors uniquement à la séance.

Dans le cas contraire, information devra en être donnée au Président du Conseil départemental et au secrétariat de l'Assemblée.

Section 5 : De la déontologie

Article 20 : Prévention des conflits d'intérêts

Tout conseiller départemental intéressé à une affaire inscrite à l'ordre du jour, au sens de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit le signaler avant la séance au Président du Conseil départemental.

Il ne doit alors prendre part ni au débat ni au vote. En tout état de cause, le conseiller intéressé prend toute mesure aux fins de ne pas influencer la décision de l'Assemblée. Il en est fait mention au procès-verbal.

Par ailleurs, le conseiller départemental intéressé excusé, ne doit pas donner délégation de vote sur le rapport pour lequel il est intéressé.

Chaque conseiller départemental peut solliciter, auprès du Déontologue, tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques inhérents à l'exercice de son mandat. S'il l'estime utile, le Président du Conseil départemental peut saisir le Déontologue.

Une fois par an le Déontologue rend compte à l'Assemblée de son activité.

Section 6 : Des délibérations et des procès-verbaux

Article 21 : De l'entrée en vigueur et de la publicité des actes

Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dans les conditions fixées par le chapitre 1er du titre III du livre 1er de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 : De la communication des actes

Les délibérations du Conseil départemental, ainsi que celles de sa Commission Permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'Assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.

Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du Conseil départemental, des délibérations de la Commission Permanente, des budgets et des comptes du Département ainsi que des arrêtés du Président dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 23 : Procès-verbaux

Un compte-rendu in extenso est réalisé par sténotypie. Il tient lieu de procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé sous la surveillance du Secrétaire, est signé par le Président et celui-ci. Il est adressé aux conseillers départementaux avant la séance suivante, et est arrêté dès le commencement de celle-ci.

CHAPITRE 4 : DE LA COMMISSION PERMANENTE

Section 1 : De la composition de la Commission Permanente

Article 24 : Membres

Le nombre des membres de la Commission Permanente est fixé par délibération du Conseil départemental.

La Commission Permanente est présidée par le Président du Conseil départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-président selon l'ordre de leur nomination.

Article 25 : Invitation de personnalités extérieures à la Commission Permanente

Le Président du Conseil départemental peut convier toute personne à participer, sans voix délibérative, aux réunions de la Commission Permanente.

Un assistant par groupe d'élus est autorisé à assister en qualité d'auditeur, sous la condition qu'au moins un conseiller départemental membre du groupe soit présent. Le personnel administratif et les membres du Cabinet autorisés peuvent assister aux réunions de la Commission Permanente.

Section 2 : Des compétences et des réunions de la Commission Permanente

Article 26 : Attributions

Dans le respect des attributions qui lui sont déléguées par l'Assemblée départementale, la Commission Permanente délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président du Conseil départemental.

Article 27: Convocation

La Commission Permanente se réunit au moins six fois par an, sur convocation du Président du Conseil départemental.

Les convocations sont adressées aux membres de la Commission Permanente, a minima 8 jours francs avant la réunion. Elles s'accompagnent d'un ordre du jour et des rapports à examiner. Information en est également donnée aux groupes d'élus.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3121-18, en cas d'urgence, le délai prévu au deuxième alinéa peut être abrégé par le Président du Conseil départemental sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président doit alors, à l'ouverture de la séance, recueillir l'accord des conseillers départementaux sur l'urgence.

L'ordre du jour et les rapports sont envoyés pour information aux conseillers départementaux non membres de la Commission Permanente.

Article 28 : Modalités de transmission

Les modalités de transmission des rapports soumis à l'examen de la Commission Permanente sont identiques à celles prévues pour les réunions du Conseil départemental et définies à l'article 6.

Article 29 : Réunion

Au début de chaque réunion, le Président propose le nom d'un conseiller départemental pour assurer les fonctions de secrétaire et le met au vote. Ce dernier procède à l'appel nominal.

La Commission Permanente ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de la séance ainsi qu'au moment de la mise en discussion de chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Les conseillers absents non représentés ne sont pas inclus dans ce calcul.

N'entre pas non plus dans le calcul du quorum les conseillers en exercice auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote.

Si le quorum exigé n'est pas réuni, la Commission Permanente se tient de plein droit trois jours plus tard sans condition de quorum.

Les règles applicables en matière de délégation de vote sont celles de l'Assemblée départementale, définies à l'article 19.

Le Président du Conseil départemental exerce les mêmes attributions et prérogatives pour la tenue, le fonctionnement et l'organisation de la Commission Permanente que celles qu'il exerce lors des réunions du Conseil départemental.

Les séances de la Commission Permanente ne sont pas publiques. Le Président, les Vice-présidents et les autres membres de la Commission Permanente ainsi que les conseillers départementaux non membres de la Commission Permanente prennent toutes mesures en ce sens.

Les dispositions concernant les modes de votations du Conseil départemental reprises à l'article 15, aux trois premiers alinéas de l'article 16 et aux articles 17, 18 et 20 sont applicables à la Commission Permanente.

Tout conseiller départemental, membre de la Commission Permanente, peut déposer le cas échéant des amendements auprès du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article 14 du présent règlement, excepté l'information en conférence des présidents.

Un relevé de décision sera communiqué par mail à l'ensemble des groupes d'élus.

Les articles 21 et 22 du présent règlement intérieur relatifs à l'entrée en vigueur, la publicité et la communication des actes, sont applicables à la Commission Permanente.

CHAPITRE 5 : DES COMMISSIONS INTERNES

Section 1 : Des commissions thématiques

Article 30 : Formation des commissions thématiques

Le Conseil départemental forme six commissions thématiques dénommées :

- 1) Première commission : Attractivité départementale et emploi
- 2) Deuxième commission : Solidarités humaines
- 3) Troisième commission : Education, culture, sport et citoyenneté
- 4) Quatrième commission : Equipement et développement des territoires
- 5) Cinquième commission : Solidarité territoriale et partenariats
- 6) Sixième commission : Finances et service public départemental

Article 31 : Composition

Dans la mesure du possible, la composition des commissions thématiques s'efforcera de respecter le principe de parité.

Cette composition est arrêtée par l'Assemblée départementale sur proposition du Président.

Chaque commission thématique est composée en principe d'un effectif de 14 conseillers départementaux répartis, dans la mesure du possible, à la proportionnelle.

Des commissions thématiques peuvent comporter plus de 14 conseillers départementaux. Chaque conseiller départemental est membre d'au moins une commission thématique. Les conseillers départementaux non-inscrits à un groupe au sens de l'article 41, ne peuvent être membres de plus d'une commission thématique.

Les Vice-présidents y assistent de droit sans voix délibérative lorsqu'elles recouvrent les domaines de leurs délégations, et peuvent y présenter leurs rapports.

Les membres de la 6^{ème} commission thématique peuvent participer sans voix délibérative aux réunions des autres commissions thématiques et sont, au préalable, destinataires des ordres du jour et des rapports desdites commissions.

Article 32 : Présidence

Chaque commission thématique élit son Président et son Vice-Président, sous la présidence du doyen d'âge de chacune.

Cette élection s'effectue au sein de chaque commission au vote à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second. Les résultats de cette élection doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Il ne peut être procédé à l'élection du Président et du Vice-Président de la commission que si la majorité des membres de cette dernière est présente.

En cas d'absence du Président de commission pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président de commission sont provisoirement exercées par le premier Vice-Président. En cas d'absence concomitante du Président et du premier Vice-Président de commission, la présidence est provisoirement assurée par le doyen d'âge.

Section 2 : Du fonctionnement des commissions thématiques

Article 33 : Réunion

Les réunions des commissions thématiques se tiennent au siège du Département et/ou à distance par visioconférence. Elles peuvent exceptionnellement se tenir en tout autre lieu du territoire départemental. La décision revient alors au Président du Conseil départemental, sur proposition du Président de la commission concernée.

Article 34 : Convocation

Excepté pour leur réunion d'installation, les commissions thématiques se réunissent à la demande et sur la convocation du Président du Conseil départemental. Information en est donnée aux groupes d'élus.

Les convocations et les rapports soumis à l'avis des commissions thématiques sont envoyés aux conseillers départementaux concernés au plus tard cinq jours francs avant la tenue des réunions. Ceux-ci sont adressés sous la forme et par les moyens matériels que le Président du Conseil départemental juge appropriés.

Article 35 : Compétences

Les commissions thématiques peuvent être saisies par le Président du Conseil départemental pour avis consultatif de l'examen préalable des affaires entrant dans leur compétence, avant leur instruction par le Conseil départemental ou la Commission Permanente.

L'avis de la commission est mentionné au rapport.

Lorsqu'une affaire concerne plusieurs commissions, le Président du Conseil départemental peut désigner la commission chargée d'émettre un avis à titre principal.

Le Président du Conseil départemental peut également réunir plusieurs commissions ensemble sur un sujet commun. Les commissions pourront alors grouper leur avis dans un rapport collectif.

Article 36 : Fonctionnement

Les réunions des commissions thématiques ne sont pas publiques à l'exception du personnel administratif et des membres du Cabinet autorisés par le Président de commission. Les assistants des groupes d'élus représentés au sein de la commission peuvent également y assister à raison d'un assistant par groupe et sous la condition qu'au moins un conseiller départemental membre du groupe soit présent. Ils s'installent aux places qui leur sont dédiées.

Avec l'accord du Président du Conseil départemental, tout Président de commission thématique peut inviter les autres Présidents de commissions thématiques sans voix délibérative, ou toute personne en lien avec les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les débats et les rapports restent confidentiels.

Avec l'accord du Président du Conseil départemental, la commission peut procéder à des auditions de personnalités ou de structures compétentes. Les débats internes et les rapports restent confidentiels.

Tout membre d'une commission empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote à un autre membre. Cette délégation doit être écrite, signée, datée et adressée par le délégant au président de la commission. Elle peut également être transmise par voie dématérialisée. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule délégation de vote.

Les commissions thématiques se réunissent sans condition de quorum.

Le Président du Conseil départemental peut participer aux réunions des commissions sans voix délibérative.

Les avis des membres sont pris à la majorité des suffrages exprimés et recueillis à main levée ou par vote électronique, le choix du mode de votation appartenant au Président de la commission. La voix du Président de la commission est prépondérante en cas de partage égal de voix. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Le compte-rendu succinct de chaque réunion de commission est distribué à tous les membres de la commission et soumis à l'approbation de celle-ci dès sa prochaine réunion. Il est également transmis aux groupes d'élus.

Les dispositions de l'article 20, relatif à la prévention des conflits d'intérêts, sont applicables aux commissions thématiques.

En cas de vacance d'un siège au sein d'une commission thématique pour quelque cause que ce soit, le groupe d'élus auquel appartenait le conseiller départemental, communique le nom du remplaçant au Président du Conseil départemental. Il siègera pour la durée du mandat restant à courir dans la commission où avait été nommé son prédécesseur. Il est ensuite procédé à ce remplacement lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Dans l'attente du remplacement au Conseil départemental, le conseiller proposé par le Président de groupe siège sans voix délibérative au sein de la commission thématique.

Concernant les conseillers départementaux non-inscrits à un groupe, le nom du remplaçant est proposé par le Président du Conseil départemental.

Section 3 : De la démarche partenariale et de l'animation des territoires

Article 37 : Des commissions territoriales élargies

Des commissions territoriales élargies sont instituées à l'échelle des sept territoires du Département aux fins d'assurer le suivi du partenariat avec les territoires. A cet effet, elles sont compétentes pour examiner le cadre d'intervention départemental, c'est-à-dire les politiques départementales délibérées, leur déclinaison territoriale et peuvent débattre de leur évolution potentielle.

Les commissions mentionnées au premier alinéa du présent article sont présidées par le Président du Conseil départemental ou son représentant qui en fixe l'ordre du jour et invite les Vice-présidents et les conseillers départementaux du territoire, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les maires des communes et les partenaires locaux du territoire.

Des comités de suivi locaux peuvent être animés par le Président ou son représentant. Ils réunissent des maires et des présidents d'établissement public de coopération intercommunale, des acteurs institutionnels et des partenaires locaux du territoire. Les comités mentionnés au présent alinéa se réunissent en tant que de besoin. A ce titre, ils peuvent notamment être organisés dans le cadre des conférences territoriales élargies ou en marge de celles-ci.

Les modalités d'organisation de ces comités de suivi locaux sont déterminées par le Président ou son représentant, qui bénéficie de l'appui des services départementaux missionnés à cet effet.

Article 38 : Des commissions territoriales

Des commissions territoriales peuvent se tenir en tant que de besoin avec le Président ou son représentant, les Vice-présidents et les conseillers départementaux du territoire notamment avant la tenue des commissions territoriales élargies.

Ces commissions doivent permettre de débattre du cadre d'intervention territorial et des modalités de mise en œuvre des politiques partenariales en lien avec les territoires. Les commissions territoriales sont présidées par le Président ou son représentant, qui s'appuie sur les services départementaux missionnés à cet effet.

Article 39 : Des assises des territoires

Des assises des territoires peuvent se tenir une fois par an. Les assises mentionnées au présent alinéa sont réunies à l'échelle des trois bassins de vie du Département.

Section 4 : Des autres commissions

Article 40 : Dispositions générales

Le Conseil départemental peut décider la création d'une ou plusieurs commissions spécialisées aux fins de connaître de toute affaire d'intérêt départemental.

La composition, le fonctionnement, et les compétences de ces commissions sont fixées par délibération du Conseil départemental.

CHAPITRE 6 : DES GROUPES D'ELUS

Article 41 : Constitution des groupes d'élus

Les conseillers départementaux peuvent se regrouper par affinités ; aucun groupe ne peut comprendre moins de 4 membres, non compris les conseillers apparentés.

Nul ne peut appartenir à plus d'un groupe.

Un conseiller départemental qui n'appartient à aucun groupe peut s'apparenter à un groupe de son choix, avec l'agrément du président de ce groupe. Il compte pour la détermination de l'importance numérique du groupe. Un conseiller départemental non membre d'un groupe ou non apparenté est considéré comme non-inscrit.

Les groupes se constituent en remettant au Président du Conseil départemental une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci, du nom du président du groupe et, éventuellement, des apparentés. Elle doit également comporter l'appellation du groupe.

Les modifications de la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président du Conseil départemental, sous la signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une démission, du président de groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du conseiller et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. La liste actualisée du groupe devra être annexée à la déclaration.

En cas de dissolution d'un groupe en cours de mandat, information écrite en est donnée par le président de groupe au Président du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental donne connaissance à l'Assemblée de la composition des groupes. Il en est de même pour les modifications ou dissolutions qui lui sont notifiées.

Chacun des groupes exerce ses activités librement, dans le cadre de la loi et du règlement intérieur du Conseil départemental. Aucun groupe ne peut s'exprimer au nom du Conseil départemental ou de toute instance émanant de l'Assemblée départementale.

Le Président du Conseil départemental peut réunir les présidents de groupe en vue de procéder à l'examen de toute question ayant trait aux affaires du Département.

Article 42 : Moyens des groupes d'élus

Les groupes d'élus tels que définis à l'article 41 peuvent disposer de moyens matériels et humains conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Ces moyens sont affectés dans le cadre exclusif du bon fonctionnement des groupes d'élus et dans les conditions adoptées par délibération du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental peut, dans les conditions fixées par le conseil départemental et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus un ou plusieurs collaborateurs dont la mission exclusive est de contribuer au bon fonctionnement des groupes d'élus. Ces collaborateurs ne peuvent représenter des conseillers départementaux au sein des réunions de la Commission Permanente, des commissions, missions et groupes de travail institutionnels relevant de leur mandat électif.

En application de l'article L.3121-24 du CGCT et de la circulaire du 6 mars 1995, la dotation en personnel fait l'objet d'une répartition à la proportionnelle des groupes sans que les crédits nécessaires à ces dépenses puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil départemental, charges sociales incluses.

Article 43 : L'expression des groupes d'élus - site internet et réseaux sociaux

Sur le site internet du Département

Un espace est créé et réservé à l'expression des groupes politiques du Conseil départemental pour respecter les dispositions de l'article L. 3121-24-1 du CGCT.

Cet espace permet l'expression des différents groupes constitués au sein de l'Assemblée départementale.

Il est constitué de 6000 signes au total, répartis entre chaque groupe d'élus proportionnellement au nombre de conseillers départementaux le composant (y compris titres et signatures).

Ces tribunes prennent la forme de textes définitifs (pas de vidéos, de photos, d'illustrations ni de logos).

L'affichage des tribunes se fait dans l'ordre d'importance numérique des groupes, celle du groupe majoritaire étant disposée à la suite.

Le mois précédant la publication, le Président du Conseil départemental sollicite par écrit chaque Président de groupe pour la livraison de leur tribune, rappelant le format attendu et le respect d'une date de livraison du fichier. Un délai raisonnable est accordé pour ce faire.

Tout article parvenu hors délai ne peut être publié. L'espace réservé au groupe politique retardataire n'est pas attribué à un autre groupe politique. Le cas échéant, cet espace comportera la mention suivante : « Le groupe politique < nom du groupe politique> n'ayant pas fait parvenir sa contribution dans les délais impartis, la rédaction a été dans l'impossibilité de la publier ».

Ces tribunes sont signées du nom de leur auteur et du groupe politique du Conseil départemental auquel il appartient. Tout texte comportant des propos à caractère injurieux, diffamatoire, discriminatoire ou portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et, plus généralement, contrevenant aux dispositions légales et réglementaires applicables sera refusé. Le titulaire concerné du droit d'expression en sera immédiatement informé.

Chaque élu, auteur d'une contribution, est responsable de son contenu. Cette contribution est publiée sous la responsabilité des présidents de groupes.

Le contenu des textes doit respecter l'intérêt général et les compétences du Conseil départemental.

Par ailleurs, le logo du Conseil départemental du Pas-de-Calais ne peut être utilisé.

La dernière contribution des groupes politiques se substitue à la précédente contribution.

Les liens hypertextes éventuels ne doivent renvoyer qu'à des sites institutionnels sécurisés et toute contribution des groupes politiques devra respecter la charte graphique du Département.

Sur les réseaux sociaux du Département

Lors de chaque publication de « L'Echo du Pas-de-Calais » (environ 10 numéros par an), un post sera publié sur les comptes des réseaux Facebook et Twitter de la collectivité pour informer les usagers et internautes de la publication des tribunes des groupes politiques.

Article 44 : L'expression des groupes d'élus - le magazine mensuel

Dans le bulletin d'information générale « L'Echo du Pas-de-Calais » que le Département diffuse, un emplacement est prévu pour l'expression des groupes.

Il est constitué de 6000 signes au total, répartis entre chaque groupe d'élus proportionnellement au nombre de conseillers départementaux le composant (y compris titres et signatures).

Ces tribunes prennent la forme de textes définitifs (pas de vidéos, de photos, d'illustrations ni de logos).

L'affichage des tribunes se fait en fonction de l'importance numérique des groupes, puis le groupe majoritaire.

Le calendrier annuel des publications est, dans la mesure du possible, communiqué à chaque groupe d'élus. De plus, en cas de besoin, le mois précédent la publication, le Président du Conseil départemental sollicitera par écrit chaque Président de groupe pour la livraison de leur tribune, rappelant le format attendu (nombre de signes, absence de photographie et de logo) et le respect d'une date de livraison du fichier. Un délai raisonnable est accordé pour ce faire.

Tout article parvenu hors délai ne pourra être publié. L'espace réservé au groupe politique retardataire n'est pas attribué à un autre groupe politique. Cet espace comportera la mention suivante : « Le groupe politique < nom du groupe politique> n'ayant pas fait parvenir sa contribution dans les délais impartis, la rédaction a été dans l'impossibilité de la publier ».

Ces tribunes sont signées du nom de leur auteur et du groupe politique du Conseil départemental auquel il appartient. Tout texte comportant des propos à caractère injurieux, diffamatoire, discriminatoire ou portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et, plus généralement, contrevenant aux dispositions légales et réglementaires applicables sera refusé. Le titulaire concerné du droit d'expression en sera immédiatement informé.

Chaque élu, auteur d'une contribution, est responsable de son contenu. Cette contribution est publiée sous la responsabilité des présidents de groupes.

Le contenu des textes doit respecter l'intérêt général et les compétences du Conseil départemental.

La maquette des textes doit respecter l'harmonie générale du support.

Par ailleurs, le logo du Conseil départemental du Pas-de-Calais ne peut être utilisé.

CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Article 45 : Correspondance

Chaque conseiller départemental est doté d'une adresse de messagerie spécifique à son mandat départemental : Nom.Prénom@pasdecals.fr. Elle servira pour toute correspondance entrante et sortante avec le Département ainsi que pour les communications avec ses partenaires dans le cadre de ses fonctions d'élu.

Article 46 : Mandat spécial

Le Conseil départemental a délégué à son Président le pouvoir d'autoriser, par décision, les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L.3123-19 du CGCT.

La décision du Président du Conseil départemental fixe alors l'objet, le lieu et la durée de la mission, le nom du bénéficiaire ainsi que l'étendue éventuelle des pouvoirs de l'intéressé et ce, dans l'intérêt général des affaires de la collectivité.

Article 47 : Honorariat et Président d'honneur

L'honorariat est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil départemental en témoignage exceptionnel d'estime et de reconnaissance, peut conférer à ses anciens Présidents le titre de Président d'Honneur du Conseil départemental.

Ce titre peut être conféré aux intéressés quelle que soit la durée d'exercice des fonctions de Président du Conseil départemental et même s'ils continuent d'exercer des fonctions électorales au sein du Conseil départemental.

Le titre de Président d'honneur du Conseil départemental n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du Département.

Article 48 : Modulation des indemnités des conseillers départementaux

Les conseillers départementaux sont tenus de justifier leurs éventuelles absences aux réunions du Conseil départemental, de la Commission Permanente et des commissions internes dont ils sont membres.

Dans le cas d'absence non justifiée, une modulation de leurs indemnités est appliquée conformément à l'article L. 3123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La modulation par absence s'effectue alors dans la limite de 50% maximum des indemnités à taux plein, et dans les conditions suivantes :

Les indemnités de fonctions des membres du conseil départemental sont modulées en fonction de leur présence effective aux réunions suivantes :

- Conseil départemental : 1/30^{ème} par demi-journée d'absence ;
 - Commission Permanente : 1/30^{ème} par demi-journée d'absence ;
 - Commissions thématiques du Conseil départemental
 - Instances de dialogue social de la Fonction Publique Territoriale (CAP, etc...)
 - Commission d'Appel d'Offres
 - Jury de concours d'architecture et d'ingénierie
 - Commission de délégation de service public
- } Réfaction
d'1/30^{ème} par
absence

Les présences aux réunions sont constatées par une liste d'émargement qui circule pendant les séances ou, dans le cas d'une réunion à distance, signée par le Président de Commission ou par le Secrétaire de Commission.

L'établissement d'un pouvoir ou la présence d'un suppléant ne valent pas à eux seuls la justification d'absence.

Le décompte des absences non justifiées est établi à trimestre échu.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants :

- Représentation officielle du Président du Conseil départemental à une autre manifestation ;
- Représentation du Conseil départemental ou du Président du Conseil départemental dans une instance d'une commission interne ou d'un organisme extérieur ;
- Exercice d'un mandat spécial confié par décision du Président du Conseil départemental ;
- Participation à une formation dans le cadre du droit des élus ;
- Obligation impérative liée à l'exercice d'un autre mandat électif (réunion des organes délibérants, de commissions, représentation officielle...) ;
- Raisons professionnelles ;
- Raisons médicales ;
- Evènements familiaux ;
- Cas de force majeure (conditions climatiques, accidents...).

Les conseillers départementaux ne pouvant assister à l'une de ces réunions sont tenus de s'excuser et de produire les justificatifs par courriel ou par courrier.

CHAPITRE 8 : DE LA MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

Article 49 : Dispositions générales

Le Conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation.

La mission d'information et d'évaluation est chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental.

Toute demande de création de mission d'information et d'évaluation doit s'effectuer, par les conseillers départementaux intéressés, auprès du Président du Conseil départemental.

Ce dernier informe la commission thématique compétente qui émet un avis sur cette demande. Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une seule fois par an.

Une fois l'avis recueilli, l'Assemblée départementale délibère dès sa plus proche réunion sur la constitution de cette mission.

Pour être diffusée aux conseillers départementaux, la demande de création, écrite et signée par ses auteurs, doit préciser l'objet de la mission, sa motivation et le contexte général dans lequel elle s'inscrit.

Elle devra justifier l'intérêt départemental de la mission et (ou) indiquer le service public départemental concerné en cas d'évaluation.

Chaque mission d'information et d'évaluation se compose d'un nombre de membres déterminés lors de sa création par la délibération. Ces membres sont désignés à la représentation proportionnelle des différents groupes d'élus de l'Assemblée départementale. Le Président du Conseil départemental préside la mission. Il peut néanmoins confier cette présidence à un membre de la mission.

Un arrêté du Président du Conseil départemental fixe les moyens qui sont alloués à la mission d'information et d'évaluation.

La mission établit un rapport qui est soumis à l'approbation de la majorité de ses membres.

La mission prend fin par le dépôt de son rapport et au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée. Ce rapport est présenté à la plus proche séance du Conseil départemental suivant sa remise.

La mission ne peut être reconstituée par une mission ayant un objet identique avant l'expiration d'un délai de douze mois.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils départementaux.

CHAPITRE 9 : DU RENOUVELLEMENT

Article 50 : Réunion

Il appartient soit au Président du Conseil départemental sortant soit à un Vice-président dans l'ordre des nominations de procéder à l'envoi aux conseillers départementaux des convocations fixant la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Le Président sortant ou le Vice-président dans l'ordre des nominations ouvre la séance et appelle le doyen d'âge à assurer la présidence pour qu'il soit procédé à l'élection du nouveau Président du Conseil départemental.

La vérification du quorum, pour l'ensemble unique des opérations électorales du Président du Conseil départemental et de la Commission Permanente, doit être effectuée par le doyen d'âge assisté du secrétaire, au moment où il prend la présidence.

Article 51 : Election du Président du Conseil départemental

La majorité, pour l'élection du Président, est calculée en fonction de l'effectif total du Conseil départemental, et non en fonction des suffrages exprimés, dans les conditions prévues à l'article L. 3122-1 du CGCT.

Il n'est pas nécessaire que le conseiller élu Président, ait fait acte de candidature, ni qu'il ait recueilli des voix aux deux premiers tours à la majorité absolue pour être élu au troisième tour à la majorité relative et au besoin, en cas d'égalité des voix, au bénéfice de l'âge.

Si la personne portée aux fonctions de président refusait celles-ci, il conviendrait de procéder sans délai, après sa démission, à une nouvelle élection, avant que ne soient désignés les membres de la Commission Permanente. Il n'est alors pas nécessaire de vérifier à nouveau le quorum.

Le scrutin est secret. Il est procédé au vote dans un isolement à l'aide de bulletins clos portant le nom du conseiller que l'on souhaite élire, ce bulletin clos doit être inséré dans une urne.

Dès la proclamation des résultats, le Président du Conseil départemental élu prend la présidence de l'Assemblée.

Article 52 : Election des membres de la Commission Permanente

En application de l'article L. 3122-5 du CGCT, l'élection des membres de la Commission Permanente se fait en plusieurs étapes.

Tout d'abord, le Conseil départemental décide de la composition de la Commission Permanente.

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente. Cette composition ne peut être remise en cause pendant la durée du mandat du Président.

Le Conseil départemental élit ensuite les membres de la Commission Permanente. Les listes à déposer auprès du Président du Conseil départemental sont composées à minima de 2 personnes.

Un conseiller ne peut figurer que sur une seule liste. Le cas échéant, en cas de pluralité de listes, il y a enfin lieu de procéder à l'élection des Vice-présidents.

CHAPITRE 10 : DES MODALITES DE REVISION DU PRESENT REGLEMENT

Article 53 : De la révision

Le Président du Conseil départemental veille au respect du présent règlement intérieur.

Toute proposition de modification du présent règlement, notamment pour mise en conformité avec les textes législatifs et réglementaires, doit être présentée par le Président du Conseil départemental ou le tiers des conseillers et est soumise à l'Assemblée départementale.

Le règlement intérieur est applicable jusqu'à l'adoption du suivant conformément aux dispositions de l'article L 3121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE: La Charte de l'élu local est annexée au présent règlement intérieur.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction de l'Assemblée et des Elus
Service d'Appui aux Elus

RAPPORT N°3

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 MARS 2024

ACTUALISATION DES MOYENS DES GROUPES D'ÉLUS - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 15 JUILLET 2021 ET RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a modifié les dispositions de l'article L.3121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux moyens des groupes d'élus.

En effet, l'alinéa 4 de cet article dispose désormais « Le président du conseil départemental peut, dans les conditions fixées par le conseil départemental et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil départemental ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil départemental, charges sociales incluses. »

La loi du 21 février 2022 est ainsi venue compléter l'article en précisant « charges sociales incluses », ce qui augmente le plafond légal des crédits des dépenses de personnel des groupes d'élus que le Conseil départemental peut ouvrir au budget du Département.

Au regard de ces nouvelles dispositions, il est nécessaire d'actualiser et de modifier la délibération du Conseil départemental du 15 juillet 2021 adoptant les moyens des groupes d'élus ainsi que l'article 42 du Règlement Intérieur du Conseil Départemental (RICD), qui font référence au plafond antérieur, à savoir, 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil départemental.

Concernant tout d'abord, la délibération n°2021-272 du Conseil départemental en date du 15 juillet 2021 « moyens des groupes d'élus », son article 5 dispose :

« L'affectation aux groupes d'élus d'une ou plusieurs personnes sur proposition des Présidents de groupe et l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires à la prise en charge de ces dépenses de personnel dans la limite de 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres de Conseil Départemental, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du Conseil départemental. »

Il conviendra alors de modifier l'article 5 de cette délibération, afin d'ajouter « charges sociales incluses » à la suite de la phrase « dans la limite de 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres de Conseil Départemental ».

S'agissant du RICD adopté par délibération du Conseil départemental du 15 juillet 2021 et révisé par délibération du 30 janvier 2023, son article 42 - alinéa 4 dispose :

« En application de l'article L.3121-24 du CGCT et de la circulaire du 6 mars 1995, la dotation en personnel fait l'objet d'une répartition à la proportionnelle des groupes sans que les crédits nécessaires à ces dépenses puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil départemental. »

Tout comme pour la délibération du 15 juillet 2021, il convient d'ajouter les termes « charges sociales incluses » à la fin de cet alinéa, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.3121-24 du CGCT.

Dans ce contexte, il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de modifier l'article 5 de la délibération n°2021-272 du Conseil départemental en date du 15 juillet 2021 « moyens des groupes d'élus », comme suit :

« L'affectation aux groupes d'élus d'une ou plusieurs personnes sur proposition des Présidents de groupe et l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires à la prise en charge de ces dépenses de personnel sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres de Conseil départemental, charges sociales incluses, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du Conseil départemental. »

Les autres dispositions de la délibération n°2021-272 restent inchangées.

- d'approuver la révision du Règlement Intérieur du Conseil départemental conformément à la proposition suivante :

remplacer les dispositions de l'alinéa 4 de article 42 « Moyens des groupes d'élus » par les suivantes :

« En application de l'article L.3121-24 du CGCT et de la circulaire du 6 mars 1995, la dotation en personnel fait l'objet d'une répartition à la proportionnelle des groupes sans que les crédits nécessaires à ces dépenses puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil départemental, charges sociales incluses. »

Les autres dispositions du RICD restent inchangées.

Sa version révisée est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 11/03/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY